

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BONAVENTURE
LOCALITÉ DE NEW CARLISLE
« Chambre civile »

No : 105-80-000055-110

No de permis de conduire : [...]

DATE : 25 octobre 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE JUGE JEAN BÉCU, J.C.Q.

AMMAR AHMED ABDESSALE,

Requérant

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC,
Intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR PERMIS RESTREINT
(Articles 118 et 119 C.S.R.)

[1] Le requérant demande l'émission d'une ordonnance pour la délivrance d'un permis restreint en vertu du *Code de la sécurité routière*.

[2] Par décision rendue le 4 octobre 2011, la Société de l'assurance automobile du Québec suspend le permis de conduire du requérant pour la période du 27 octobre 2011 au 27 janvier 2012 exclusivement, à titre de sanction pour accumulation de points d'inaptitude.

[3] Suivant l'article 118 du *Code de la sécurité routière*, un juge de la Cour du Québec peut émettre une ordonnance de permis restreint lorsque la personne concernée démontre qu'elle doit conduire un véhicule routier dans l'exécution du principal travail dont elle tire sa subsistance.

[4] En l'espèce, le requérant déclare qu'il est médecin et qu'il doit se rendre au travail dans un délai de 15 minutes.

[5] L'article 118 du *Code* précité ne donne pas ouverture à l'obtention d'un permis restreint pour se rendre à son lieu de travail; il pose comme condition qu'un tel permis est nécessaire dans l'exécution du principal travail dont le requérant tire sa subsistance, et non pas nécessaire pour se rendre travailler.

[6] Il est évident que le requérant n'a pas besoin d'un permis de conduire dans l'exécution de sa profession de médecin, même si l'exercice de cette profession exige parfois qu'il doive se déplacer.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **REJETTE** la requête, sans frais.

JEAN BÉCU
Juge à la Cour du Québec

Date d'audience : 25 octobre 2011